



## **Projet de règlement grand-ducal portant exécution des titres I et II de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

---

Vu la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les aides à l'investissement visées aux articles 3 et 9 de la loi du xxx concernant le soutien au développement durable des zones rurales, sont accordées par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

(2) La demande en obtention des aides comprend, outre les pièces justificatives relatives aux conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), c), d) et e) et à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), c), d) et e) de la loi précitée du xxx, les documents suivants:

- un formulaire de demande dûment complété ;
- les plans de construction des projets d'investissement en biens immeubles.

(3) Les aides sont payées sur présentation d'une demande de paiement.

(4) Pour les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés lorsque le montant exposé pour travaux réalisés est supérieur ou égal à 75.000 euros.

(5) Les investissements ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre.

Cette disposition ne s'applique pas aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le premier jour du septième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi précitée du xxx, pour lesquels la demande d'aide est à introduire avant la réalisation des investissements.

**Art. 2.** (1) La dimension économique d'une exploitation agricole correspond à la production standard totale déterminée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1242/2008 de la

Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

Par production standard totale, on entend la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme.

Les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur base de moyennes quinquennales.

(2) La production standard totale de l'exploitation est calculée en multipliant les produits standards des différentes spéculations par le volume de celles-ci, déclarées par l'exploitant, l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide à l'investissement, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour les demandes introduites entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2015, la production standard totale de l'exploitation est calculée en prenant en compte les données déclarées pour l'année 2015.

(3) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal est assurée lorsque la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 75.000 euros.

La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire est assurée lorsque la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 25.000 euros.

**Art. 3.** Les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux sont fixées à l'annexe I.

**Art. 4.** (1) La procédure de sélection prévue aux articles 6 et 11 de la loi précitée du xxx est organisée de la manière suivante:

Pour être admis à la procédure de sélection, le projet doit obtenir un nombre minimal de:

- douze points pour les projets d'investissement en biens immeubles, dépassant un coût de 150.000 euros;
- cinq points pour les autres projets d'investissement en biens immeubles;
- un point pour les projets d'investissement en biens meubles;
- deux points pour les projets d'installation des jeunes agriculteurs.

La liste et la pondération des critères de sélection figurent aux annexes IV, V, VI et VII.

(2) La date de clôture pour la première sélection des demandes est le premier jour du septième mois suivant la date de publication de la loi précitée du xxx.

Par la suite une sélection des dossiers a lieu tous les trois mois. La sélection porte sur l'ensemble des demandes introduites après la date de clôture précédente et accompagnées de l'ensemble des pièces requises.

(3) Au plus tard un mois avant la prochaine date de clôture, le ministre publie sur le site internet du ministère la date de clôture pour la prochaine sélection et l'enveloppe financière disponible pour la période en question.

(4) La procédure de sélection des projets est effectuée sur base d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé par le ministre sur base des moyens budgétaires disponibles, augmenté le cas échéant du solde non utilisé du trimestre précédent. Lorsque la somme des aides prévisionnelles de tous les projets admis à la sélection dépasse l'enveloppe budgétaire, les projets sont retenus dans l'ordre de leur classement.

(5) Le projet non retenu dans une procédure de sélection peut être représenté une seule fois.

Un projet modifié substantiellement est considéré comme une nouvelle demande et fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

## **Chapitre 2 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

**Art. 5.** (1) Les exploitants agricoles possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes s'ils disposent d'une des formations suivantes:

- d'une formation agricole, viticole ou horticole sanctionnée par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole d'un an au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger;
- d'une formation sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou par un diplôme de technicien, un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou un diplôme d'aptitude professionnelle et suivie d'une pratique professionnelle agricole de deux ans au moins dont au moins six mois sur une exploitation agricole à l'étranger;
- de cours complémentaires pour jeunes viticulteurs prévus au règlement grand-ducal du 22 septembre 1978 fixant les modalités d'organisation des cours de formation professionnelle pour viticulteurs par l'Institut viti-vinicole et suivis d'une pratique professionnelle viticole d'un an au moins;
- d'une formation post-primaire agricole ou assimilée de trois ans et suivie de cours complémentaires agricoles de trente heures portant sur l'économie de la ferme et organisés entre 1988 et 1994, ainsi que d'une pratique professionnelle agricole de six ans au moins;
- de l'école primaire, suivie de cours complémentaires agricoles de cent cinquante heures organisés entre 1988 et 2006 et suivie d'une pratique ou d'un stage agricoles de six ans au moins;
- d'une formation d'au moins cinq années d'études post-primaires dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, suivie d'une pratique professionnelle agricole de 3 ans au moins et sanctionnée par un brevet de formation professionnelle continue délivré par la Chambre d'agriculture avant le 1er janvier 2007.

Les diplômes ou certificats délivrés par des écoles ou instituts de formation d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois. Les diplômes ou certificats étrangers d'Etats non membres de l'Union européenne peuvent être reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois par le ministre ayant l'Éducation nationale respectivement l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le stage à l'étranger doit être reconnu par la Chambre d'agriculture.

En sont dispensés les jeunes agriculteurs ayant achevé leur formation professionnelle avant 2009 ou titulaires d'un diplôme universitaire en sciences agronomiques correspondant au moins au grade de bachelor. Le ministre peut dispenser le jeune agriculteur de cette exigence en cas d'installation par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant ou de maladie de longue durée du jeune agriculteur.

Les agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du xxx et les personnes ayant bénéficié de la prime d'installation sont considérés comme disposant d'une qualification professionnelle suffisante.

(2) A défaut d'une des formations énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les aides visées à l'article 9 de la loi précitée du xxx peuvent être allouées aux exploitants agricoles ayant une pratique professionnelle agricole d'au moins six ans.

(3) Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trente-six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises en cas de reprise d'une exploitation agricole par suite du décès, d'invalidité ou de maladie de longue durée du cédant.

(4) Dans les exploitations gérées par plusieurs exploitants, au moins un des exploitants doit posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** (1) Le conseil économique prévu aux articles 3 et 10 de la loi précitée du xxx porte sur les éléments suivants:

- la description des caractéristiques de départ de l'exploitation, relatives à la main-d'œuvre, la surface agricole utile et son affectation, le cheptel, les productions et les résultats économiques;
- un calcul économique spécifique indiquant le financement prévu du projet, l'effet prévisible du projet d'investissement sur les résultats d'exercice et la situation financière de l'exploitation;
- une description des caractéristiques techniques et physiques du projet d'investissement et l'évaluation englobant l'opportunité de la fonctionnalité et le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Pour être agréé, le service de gestion doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'une expérience dans les domaines de l'analyse économique et des conseils de gestion agricoles;
- disposer d'un service de comptabilité agricole
- employer à plein temps au moins une personne titulaire d'un master en sciences agronomiques.

(2) Le conseil agricole prévu aux articles 3 et 10 de la loi précitée du xxx porte sur les éléments suivants:

- un état des lieux de l'exploitation relatif au potentiel de développement de celle-ci en relation avec l'utilisation du sol et la production animale, ainsi que les conséquences de l'utilisation du sol et de la production animale sur l'environnement et les ressources naturelles, et notamment sur les surfaces concernées par des zones protégées au sens des articles 34, 40 et 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou des zones de protection des eaux au

sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

- une évaluation des conséquences du projet d'investissement sur l'environnement et les ressources naturelles.

Pour être agréé, le service de gestion doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'une expérience dans les domaines des conseils agricole et écologique;
- employer à plein temps au moins une personne titulaire d'un master en sciences agronomiques, en sciences de l'environnement ou en biologie.

(3) Le demandeur doit mettre à la disposition de l'organisme fournissant le conseil économique une comptabilité répondant aux exigences de l'article 7.

**Art. 7.** (1) La comptabilité respecte les règles de la comptabilité en partie double et notamment les principes de prudence, de séparation des exercices et de continuité; elle est présentée d'une façon complète, claire et transparente, avec pièces à l'appui.

(2) La présentation des comptes annuels comprend un bilan et un compte de pertes et profits ainsi que les annexes suivantes:

- une liste détaillée des actifs immobilisés;
- un relevé détaillé du cheptel vif;
- une liste détaillée des comptes financiers;
- un relevé global de la surface agricole utile indiquant les superficies de terres arables, de surfaces en herbe, de cultures permanentes et de surfaces boisées, ainsi que la superficie en propriété et celle en fermage.

(3) La comptabilité concerne toutes les activités agricoles, notamment l'élevage et la culture du sol, en ce compris la viticulture, l'horticulture, l'arboriculture, la sylviculture, de même que les activités secondaires telles que la distillerie, le tourisme rural, l'élevage du menu bétail, l'aviculture, la vente directe, la prise en pension de bétail, les travaux effectués pour le compte de tiers et la production d'énergies renouvelables.

(4) Les aides publiques allouées figurent dans une rubrique séparée du compte de pertes et profits.

Les salaires ainsi que les fermages, loyers et autres montants payés aux membres de la famille ou aux associés figurent dans une rubrique séparée du compte de pertes et profits.

**Art. 8.** Une exploitation est fortement concernée par les zones protégées au sens des articles 34, 40 et 46 de la loi précitée du 19 janvier 2004, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 lorsque 50 pour cent au moins des surfaces exploitées se situent dans une de ces zones.

**Art. 9.** La liste des investissements visés à l'article 4 de la loi précitée du xxx figure à l'annexe II.

**Art. 10.** (1) Par unité de travail annuel au sens de l'article 7 de la loi précitée du xxx on entend la prestation de travail annuelle, mesurée en temps de travail, d'une personne exerçant à temps plein des activités agricoles dans une exploitation agricole déterminée.

(2) Le nombre d'unités de travail annuel est obtenu en divisant par deux mille deux cents heures la somme du produit des différentes productions végétales par hectare et du produit des différentes productions animales par unité de bétail.

Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant au titre de l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 5 et 6 du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour les demandes introduites entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2015, les unités de travail annuel sont calculées sur la base des données déclarées pour l'année 2015.

A partir de l'année 2016, les différentes productions animales bovines fixées au tableau de l'annexe VIII sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant l'année culturale qui a pris fin le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le plafond individuel est calculé en utilisant la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins.

(3) Le plafond individuel d'une exploitation est déterminé selon la formule suivante:

- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est inférieur à 1, le plafond est égal à 500.000 euros;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 1 et inférieur à 2, le plafond est égal à  $500.000 + 0,8 \times 500.000 \times (UTA - 1)$  euros;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 2 et inférieur à 4, le plafond est égal à  $900.000 + 0,6 \times 500.000 \times (UTA - 2)$  euros;
- pour l'exploitation dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 4, le plafond est égal à  $1.500.000 + 0,4 \times 500.000 \times (UTA - 4)$  euros sans pouvoir dépasser 1.700.000 euros.

Le plafond individuel est calculé annuellement.

**Art. 11.** (1) Le coût éligible de l'investissement est déterminé sur base du coût effectif, établi par des factures acquittées, sans pouvoir dépasser le montant retenu dans l'autorisation ministérielle, établi sur base du devis.

Le coût éligible ne peut pas dépasser les prix unitaires fixés à l'annexe III, majorés, le cas échéant, des frais généraux tels que les honoraires d'architecte, le coût des études d'impact ou des services de conseil, éligibles à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser 10 pour cent du coût éligible.

(2) Les originaux des factures sont à produire. Les factures doivent être libellées au nom du demandeur.

Les escomptes accordés, qu'ils aient été ou qu'ils n'aient pas été faits valoir, sont déduits.

Les factures d'un montant inférieur à 250 euros, ainsi que les tickets de caisse ne sont pas admis.

(3) La valeur de la reprise de matériel usagé n'est pas déduite du coût éligible.

(4) Les indemnités d'assurance sont déduites du coût éligible.

**Art. 12.** (1) Les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail peuvent faire l'objet d'une aide en cas d'acquisition du bien par le demandeur. La demande d'aide est à présenter avant la conclusion du contrat de location-vente ou de crédit-bail.

(2) Les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles, s'ils impliquent un agrandissement d'au moins 25 pour cent du volume ou des capacités du bien remplacé ou rénové.

(3) Les machines de démonstration soumises à immatriculation, sont éligibles lorsqu'elles n'ont pas été immatriculées à une date antérieure à la date d'achat.

(4) La surface d'affectation principale éligible relative à l'aménagement de salles de vente et de dégustation est plafonnée à cent vingt mètres carrés. La surface éligible des locaux secondaires ne peut pas dépasser 40 pour cent de la surface d'affectation principale. Constituent des locaux secondaires: l'entrée, l'accueil, le vestiaire, la cuisine, le local de stockage, les installations sanitaires et les locaux techniques.

**Art. 13.** (1) Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

Par dérogation, les dépenses des apiculteurs et des distillateurs pour des biens d'investissement distincts peuvent être réunies dans une même demande.

(2) Chaque type de machine ne peut bénéficier d'une aide à l'investissement qu'une seule fois par exploitation par période de sept ans.

(3) La date de réalisation d'un investissement correspond:

- pour les constructions, à la date de bétonnage des fondations des murs ou des piliers, ou de l'achèvement de la dalle de fond, date correspondant à la date d'établissement de la première facture concernant les travaux de bétonnage;

- pour les autres investissements, à la date d'achat documentée par la date d'établissement de la première facture concernant l'investissement, à l'exception des factures concernant les frais généraux.

(4) Pour les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail, la date de réalisation est la date de la conclusion du contrat.

(5) La date d'achèvement d'un investissement correspond à la date de la dernière facture concernant la prestation de travaux ou la livraison de biens en rapport avec l'investissement.

### **Chapitre 3 – Installation des jeunes agriculteurs**

**Art. 14.** (1) Le jeune agriculteur qui s'établit comme chef d'exploitation doit être propriétaire ou locataire de l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis et être propriétaire du cheptel mort et vif de l'exploitation. Les immeubles bâtis de l'exploitation qui ne sont pas la propriété du jeune agriculteur doivent faire l'objet d'un bail authentique d'une durée de quinze ans, renouvelable par périodes successives de neuf ans.

(2) Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs s'établissent sur une même exploitation le seuil minimal de la production standard totale est multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs qui s'établissent sur l'exploitation.

**Art. 15.** (1) Le jeune agriculteur qui s'établit comme associé-exploitant doit détenir une participation d'au moins 20 pour cent dans le capital social de l'exploitation.

(2) La production standard totale correspondant aux parts détenues par le jeune agriculteur qui s'établit en tant qu'associé-exploitant doit atteindre le seuil de 75.000 euros.

**Art. 16.** Le plan d'entreprise de l'exploitation prévu à l'article 11 de la loi précitée du xxx comprend les éléments suivants:

1. une description de la situation initiale de l'exploitation, indiquant la production standard totale de l'exploitation, la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation, la formation du jeune agriculteur, l'orientation technico-économique de l'exploitation et la dimension de l'exploitation en ce qui concerne au moins la surface agricole utile et le cheptel mort et vif;
2. une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces de l'exploitation retraçant le contexte dans lequel se trouve l'exploitation;
3. une description des objectifs à atteindre;
4. une description des mesures à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs; ces mesures comportent le cas échéant des projets d'investissement, des mesures de formation et de consultation de services de conseil au niveau technico-économique et environnemental;
5. une description des étapes à franchir pour la réalisation du plan d'entreprise et un calcul économique indiquant l'effet prévisible des mesures d'investissement sur les résultats économiques.

**Art. 17.** Les bénéficiaires des aides à l'installation doivent observer les conditions d'attribution de l'aide et notamment exploiter l'exploitation à titre principal pendant une période minimum de 10 ans, à compter de la date d'installation.

#### **Chapitre 4 – Acquisition de biens à usage agricole**

**Art. 18.** (1) Le remboursement des droits d'enregistrement, de transcription ou de succession visé à l'article 17 de la loi précitée du xxx n'a lieu que si le montant des droits payés est de 100 euros au moins.

**Art. 19.** (1) Constituent des charges en rapport avec l'installation au sens de l'article 53 de la loi précitée du xxx pour autant qu'elles résultent d'un acte authentique ou d'un jugement:

- les débits et soultes payés aux parents ou aux collatéraux;
- la prise en charge des dettes hypothécaires grevant l'exploitation agricole;
- le prix d'acquisition payé pour l'exploitation;
- toute autre dépense en rapport avec l'installation sur une exploitation agricole.

(2) Il doit ressortir d'un document authentique ou d'un certificat bancaire que les charges ont effectivement été payées ou que les dettes ayant grevé l'exploitation ont effectivement été mises à charge du jeune agriculteur.

En cas de paiement différé de tout ou partie des charges, l'abattement est accordé à partir du jour du paiement.

(3) Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'abattement spécial, les charges en rapport avec l'installation déductibles du bénéfice agricole à titre de dépenses d'exploitation ou de dépenses spéciales.

(4) Le montant des charges est diminué du montant de la prime d'installation et de la bonification d'intérêts capitalisée allouée au jeune agriculteur en raison d'un emprunt contracté en relation avec son installation. Le montant en est établi par le ministre.

## **Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations**

**Art. 20.** (1) Lorsque la durée de l'entraide dépasse la durée maximale fixée, le remboursement porte prioritairement sur les périodes pendant lesquelles les frais sont les plus élevés.

(2) En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, la demande d'aide doit être appuyée d'un certificat du médecin traitant, attestant la durée de cette incapacité. Il en est de même en cas de congé de maternité.

Le congé parental doit être certifié par une attestation du ministre ayant la famille dans ses attributions.

(3) En cas de participation à une formation professionnelle agricole, la demande doit être appuyée par un certificat afférent. Cette formation doit porter sur une durée minimale de trois jours.

(4) Le service de remplacement doit:

- certifier la nature et les dates des prestations, le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'entraide, ainsi que le nom et l'adresse du prestataire de l'entraide y compris son lien de famille éventuel avec l'exploitant;
- présenter un décompte des frais d'entraide, le remboursement étant effectué sur la base des heures prestées, à l'exclusion du temps requis pour les déplacements et pour un maximum de 8 heures par jour, avec un taux horaire qui ne peut pas dépasser 20 euros, toutes charges comprises, y inclus les frais de mise en contact facturés aux bénéficiaires de l'aide. Les frais de déplacement peuvent faire l'objet du remboursement, sans pouvoir dépasser 0,40 euros par kilomètre.

(5) Le remboursement des frais d'entraide n'est pas dû dans les cas suivants:

- lorsque la personne à remplacer souffre d'une maladie chronique nécessitant le recours régulier à l'entraide;
- lorsque la personne à remplacer bénéficie d'une rente d'invalidité ou d'une pension de vieillesse;
- lorsque le coût de l'entraide est inférieur à 50 euros;
- lorsque l'entraide est prestée par un membre de la famille vivant dans le ménage agricole de celui qui la sollicite.

(6) Pour les absences pour congé annuel une seule demande est acceptée par exploitation et par année civile.

(7) Les agents de remplacement doivent disposer d'une qualification professionnelle agricole.  
**Chapitre 6 – Transformation et commercialisation de produits agricoles**

**Art. 21.** (1) Les aides visées à l'article 25 de la loi précitée du xxx peuvent être allouées au bénéficiaire des investissements énumérés à l'annexe IX.

Seuls peuvent bénéficier des aides, les investissements réalisés par une entreprise qui met en œuvre, en moyenne, au moins 50 pour cent de produits agricoles provenant de fournisseurs étrangers à l'entreprise et qui démontre que les investissements réalisés ont une incidence positive sur la situation de revenu des fournisseurs.

(2) Sont exclus du bénéfice des aides:

- les investissements relatifs aux terrains, au matériel circulant, au matériel d'occasion et au matériel de bureau, à l'exception des ordinateurs et des logiciels;
- les investissements visant un simple remplacement des immeubles et installations existants;
- les investissements relatifs à l'aménagement de locaux et d'installations pour la vente au détail;
- les investissements relatifs aux produits exclus par les réglementations européennes en matière d'encadrement des aides;
- les investissements susceptibles d'entraîner des surcapacités de production, de stockage ou de commercialisation ou, en cas de surcapacités existantes, les investissements ne contribuant pas à une réduction notable de ces capacités;
- les frais bancaires.

**Art. 22.** (1) La demande d'aide est à introduire auprès du ministre au moyen du questionnaire visé à l'annexe X, dûment rempli et signé. La demande et toutes les pièces prévues au questionnaire, de même que celles qui seraient demandées ultérieurement sont à soumettre en triple exemplaire. Pour les plans d'architecte et les plans techniques des machines équipements un exemplaire est suffisant.

(2) Dès que la demande est considérée comme complète, un accusé de réception est adressé au demandeur. Il détermine la date à laquelle le demandeur d'aide est autorisé à commencer la réalisation du projet d'investissement.

Les actions ou travaux commencés avant l'accusé de réception, ne sont pas éligibles dans le cadre du projet d'investissement, à l'exception:

- a) des honoraires d'architecte, frais d'étude, ainsi que les frais relatifs aux autorisations;
- b) de la passation de commandes fermes de machines, d'appareils et de matériel de construction à condition que les paiements effectués ne constituent que des acomptes et que la livraison, le montage ou l'incorporation des installations, machines et équipements n'interviennent pas avant la délivrance de l'accusé de réception.

(3) Une demande complémentaire à un projet d'investissement en cours est éligible si cette demande concerne des modifications, des changements à ou des extensions d'un projet d'investissement, imprévisibles au moment de l'introduction de la demande initiale.

**Art. 23.** Pour être admis à la procédure de sélection, le projet doit obtenir un nombre minimal de dix points.

La liste et la pondération des critères de sélection figurent à l'annexe XI.

Une sélection des dossiers a lieu tous les six mois suivant la procédure définie à l'article 4, paragraphes 2 à 5.

**Art. 24.** (1) Pour le décompte d'un projet d'investissement, le demandeur est tenu:

- de présenter des factures séparées pour des investissements se rapportant à des positions séparées du devis;
  - d'effectuer un virement séparé pour chaque facture individuelle concernant le projet, ou d'individualiser chaque facture séparément lors du virement;
  - de joindre, en triple exemplaire, un relevé des factures, notes de crédit et paiements selon le modèle défini à l'annexe XII;
  - de joindre l'original des factures et notes de crédit, identifiées par les mêmes numéros courants que ceux utilisés pour l'établissement du relevé des factures et des souches de virements et des extraits de compte bancaire;
  - de fournir une copie des autorisations requises pour la réalisation du projet pour autant que celles-ci ne figuraient pas parmi les pièces présentées lors de l'introduction de la demande.
- Les originaux des autres pièces et documents doivent pouvoir être consultés sur place.

(2) Des acomptes peuvent être payés selon les modalités suivantes:

- un acompte lorsque le montant investi est supérieur à 250.000 euros;
- deux acomptes lorsque le montant investi est supérieur à 750.000 euros;
- trois acomptes lorsque le montant investi est supérieur à 2.500.000 euros

## **Chapitre 7 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles**

**Art. 25.** Les investissements visés à l'article 31 de la loi précitée du xxx sont:

- l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes;
- l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement, ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux;
- l'aménagement de chemins à double file;
- la réfection et le rechargement de chemins empierrés;
- le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants;
- la construction et la rénovation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural;
- la construction et la rénovation de murs de soutènement longeant un chemin rural.

Seuls sont pris en compte les investissements réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

**Art. 26.** Les régimes d'aide établis conformément au règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux exploitations et entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

**Art. 27.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Annexe I**  
**normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être**  
**des animaux**

1) environnement

- règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, article 8 concernant le stockage des effluents d'élevage;
- règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés;
- prescriptions spéciales émises par l'autorité compétente lors des autorisations des établissements du secteur agricole relevant de la classe 1 et 2 en matière d'établissements classés

à défaut, les prescriptions minimales sont celles des établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4;

- normes applicables aux locaux destinés à l'entreposage de produits phytosanitaires;
- prescriptions applicables au traitement des eaux usées viticoles

2) hygiène

- prescriptions en matière d'hygiène applicables aux locaux de stockage et de transformation des produits de l'exploitation, notamment les chambres à lait, les ateliers de transformation et les locaux d'abattage;
- prescriptions sanitaires applicables aux établissements d'élevage

3) bien-être des animaux

- dispositions légales et réglementaires en matière de bien-être et de protection des animaux d'élevage

**valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage**  
**des effluents d'élevage liquides**

espèce	type de stabulation	lisier m <sup>3</sup> / mois	purin m <sup>3</sup> / mois
vache laitière	étable entravée paillée	–	0,55
	étable entravée sur grille	1,65	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	1,85	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	1,00	–
génisse 6 à 12 mois	étable entravée paillée	–	0,15
	étable entravée sur grille	0,55	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,55	–
	caillebotis intégral	0,55	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,35	–
génisse de 1 à 2 ans	étable entravée paillée	–	0,20
	étable entravée sur grille	0,75	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,75	–
	caillebotis intégral	0,75	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–

bovin > 2 ans	étable entravée paillée	–	0,30
	étable entravée sur grille	0,95	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,95	–
	caillebotis intégral	0,95	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–
vache allaitante et sons veau	étable entravée paillée	–	0,40
	étable entravée sur grille	1,50	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	1,50	–
	caillebotis intégral	1,50	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,75	–
veau	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,25	–
	caillebotis intégral	0,25	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,15	–
taurillon	étable entravée paillée	–	0,30
	étable entravée sur grille	0,95	–
	étable à logettes (caillebotis ou raclée)	0,95	–
	caillebotis intégral	0,95	–
	étable paillée avec caillebotis ou racleur au cornadis	0,45	–
truie reproductrice	caillebotis ou grille (lisier)	0,50	–
	paillée avec récolte des urines	–	0,17
porc à l'engrais + jeunes truies	paillée avec récolte des urines	–	0,05
	lisier (alimentation sèche)	0,20	–
	lisier (alimentation liquide)	0,12	–
	lisier (alimentation semi-liquide)	0,10	–
	lisier (alimentation non définie)	0,16	–
porcelet (8-30/35 kg)	lisier	0,07	–
	paillée avec récolte des urines	–	0,02
cheval	box sur litière	–	–
eau de pluie des surfaces souillées non couvertes (par m <sup>2</sup> de surface)			0,045

Le volume utile du réservoir est à calculer en tenant compte d'une garde minimale de 20 cm. Par « garde », on entend la hauteur qui correspond à une marge de sécurité pour prévenir les débordements en cas de pluies exceptionnelles pour les fosses ouvertes et lors du brassage pour tous les types de fosses.

## Annexe II

### liste des investissements visés à l'article 9

#### 1. constructions et autres biens considérés comme immeubles

- étables pour bovins, porcheries d'élevage, porcheries d'élevage de porcelets et d'engraissement pour porcs produits sur l'exploitation, bergeries, chèvreries, établissements d'aviculture, établissements de cuniculiculture et locaux annexes, p.ex. chambres à lait, sas d'hygiène
- caves et autres constructions et installations fixes viticoles
- serres horticoles et autres constructions horticoles
- bâtiments et équipements pour distilleries
- bâtiments et installations pour le stockage de fourrages, céréales, pommes de terre, fruits et légumes et autres produits de l'exploitation
- bâtiments et équipements fixes pour la transformation, le conditionnement et le stockage à l'exploitation de produits de celle-ci
- bâtiments et installations fixes pour la commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci, y compris salles de dégustation
- bâtiments et installations pour l'entrepôt et le stockage d'intrants agricoles (engrais liquides et solides, produits phytopharmaceutiques, aliments pour bétail, carburants, lubrifiants etc.)
- hangars à machines et ateliers pour machines agricoles
- citernes à lisier et à purin, silos et aire de stockage pour fourrages verts avec réservoir pour jus d'ensilage, fosses à fumier

sont inclus les travaux d'infrastructure en relation directe avec les biens projetés notamment eau, électricité, canalisation, chemin d'accès, bassin de rétention et installations sanitaires

#### 2. installations considérées comme biens immeubles

##### 2.1. installations et équipements agricoles

- équipements de traite pour salles de traite, robots de traite, tanks à lait
- évacuateurs de fumier et de lisier fixes, pompes et mixeurs à lisier, séparateurs de lisier
- équipements pour le conditionnement de grains, séchoir, moulins à grains et installations pour la fabrication d'aliments concentrés
- équipements pour le conditionnement et le stockage des produits de l'exploitation
- équipement de contention, de manipulation et de pesage des animaux
- équipement et logiciel de gestion de troupeau d'élevage bovin et porcin
- silos et installations connexes pour le stockage et le transport d'aliments concentrés
- installations et équipement de distribution d'aliments concentrés liquides ou solides et de lait
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments d'exploitation
- pompes à chaleur et récupérateurs de chaleur dans les bâtiments d'exploitation
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- entrepôts frigorifiques pour les produits de l'exploitation
- équipements et installations de commercialisation sur l'exploitation de produits de celle-ci
- équipements de distilleries
- aires d'exercice extérieures auprès des étables
- chemins d'accès au pâturage pour exploitations laitières participant à la mesure agroenvironnement-climat *mise en prairie des vaches laitières en lactation*
- conteneurs réfrigérés pour cadavres

## 2.2. installations et équipements viti-vinicoles

- équipements de réception, de transport, de pesage et de broyage des raisins
- équipements de stockage et de transport du jus de raisin et des résidus de pressage
- pressoir à raisins
- équipement pour l'élaboration de vins mousseux de qualité
- récipients vinaires et accessoires
- pompes à vin, séparateurs et équipements de filtration
- réfrigérateur et réchauffeur de moût
- équipements de rinçage et de stérilisation des bouteilles
- matériel d'embouteillage, d'étiquetage et d'emballage
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments viticoles
- installations de traitement, de stockage et d'évacuation des eaux polluées viticoles
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- équipements d'irrigation en pépinières

## 2.3. équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, pépinières et exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

- équipement des serres (tablettes, installation d'arrosage, d'aspersion, de nébulisation, de ventilation et de réglage du climat)
- équipements de ventilation, de chauffage et de climatisation de bâtiments horticoles
- entrepôts frigorifiques
- puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau
- groupe électrogène
- équipements pour le conditionnement et la transformation de fruits, légumes, plantes de pépinières et plantes médicinales, condimentaires et aromatiques
- équipements d'irrigation, de fertilisation et d'aspersion en plein champ
- installations fixes pour la protection des cultures fruitières contre les intempéries et les ravageurs
- clôtures de protection contre le gibier

## 3. machines et autres biens meubles

### 3.1. machines et équipements agricoles

- sont éligibles les équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* suivants:
  - autoguidage de machines
  - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
  - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- machines spéciales pour la culture de pommes de terre ou de légumes de plein champ
- pulvérisateur porté, tracté ou automotrice équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue
- moissonneuse-batteuse
- récolteuse-ramasseuse automotrice
- bineuse et herse à dents pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation limitée sur les rangs
- épandeur d'engrais équipé d'un système d'épandage en limite et en bordure et d'un système électronique de régulation en combinaison avec une cellule de pesée
- mélangeuse-distributrice de fourrage tractée, automotrice ou robot

- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage
- chargeur de ferme et chargeur avec bras télescopique
- équipements de rénovation et de réensemencement des prairies

### 3.2. machines et équipements viticoles

- sont éligibles les équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* suivants:
  - autoguidage de machines
  - drone agricole de surveillance pour la modulation d'intrants
  - équipement par satellite pour la modulation d'intrants
- mécanisation des pentes raides (chenilles, à treuil ou rails) avec machines annexes
- motoculteur avec machines annexes (demande groupée)
- machine à vendanger tractée ou automotrice
- pulvérisateur porté ou tracté équipé de buses à réduction de dérive (réduction de minimum 50% du nombre de fines gouttelettes) et d'un système de nettoyage automatique ou continue
- effeuilleuse mécanique
- mécanisation de la taille d'hiver
- épandeur de fumier et compost avec table d'épandage

### 3.3. machines et équipements horticoles, arboricoles, pour pépinières, cultures de plein champ ou cultures spéciales

toutes machines et tous équipements horticoles

### 4. investissements dans l'apiculture

tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles

- constructions apicoles, ruches
- appareillage pour le conditionnement de la cire
- matériel pour la récolte et le conditionnement du miel
- appareillage destiné à la reproduction des abeilles

**Annexe III**  
**prix unitaires visés à l'article 11**

les investissements figurant à l'annexe II qui ne sont pas mentionnés sur la présente liste et ceux assortis de la mention *p.m.* sont éligibles à raison de leur coût effectif dans la limite du coût maximal fixé lors de l'approbation ministérielle

**1. constructions et autres biens immeubles**

**1.1. étables pour vaches laitières**

1.1.1. étable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m <sup>2</sup>
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m <sup>2</sup>
1.1.2. étable ou partie d'étable avec aires paillées	290 €/m <sup>2</sup>
1.1.3. chambre à lait, local de traite, local social (bâtiment)	
1.1.3.1. étable avec salle de traite (épi, roto, parallèle)	
< 40 vaches laitières	45.000 €
suppl. 40 à 80 vaches laitières	800 €/vache
suppl. 81 à 120 vaches laitières	575 €/vache
suppl. > 120 vaches laitières	350 €/vache
1.1.3.2. étable avec robot(s) de traite	250 €/vache

**1.2. étables pour vaches allaitantes, veaux, jeune bétail et/ou bétail à engraissement**

1.2.1. étable ou partie d'étable à logettes	
– avec caillebotis et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	465 €/m <sup>2</sup>
– avec couloirs bétonnés et racleur sans citerne à lisier ou fumière	320 €/m <sup>2</sup>
1.2.2. étable ou partie d'étable à caillebotis intégral et citerne sous-jacente à l'étable (max 6 mois)	435 €/m <sup>2</sup>
1.2.3. étable ou partie d'étable avec aires paillées	
– pour vaches allaitantes jeune bétail et/ou bétail à engraissement	290 €/m <sup>2</sup>
– pour veaux	350 €/m <sup>2</sup>

**1.3. porcheries**

1.3.1. porcherie d'élevage sans stockage du lisier	
– porcherie complète (par truie productive)	3.700 €/truie
– partie mise-bas (par place)	5.200 €/truie
– partie saillie (par place)	3.100 €/truie
– partie gestation (en groupe) (par place)	2.300 €/truie
1.3.2. porcherie d'engraissement sans stockage du lisier	550 €/m <sup>2</sup>
1.3.3. porcherie d'élevage de porcelets sans stockage du lisier	600 €/m <sup>2</sup>
1.3.4. sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m <sup>2</sup>

**1.4. citernes à purin ou à lisier**

1.4.1. citerne enterrée avec couvercle	
– capacité < 100 m <sup>3</sup>	250 €/m <sup>3</sup>
– capacité de 100 à 300 m <sup>3</sup>	185 €/m <sup>3</sup>
– capacité > 300 m <sup>3</sup>	145 €/m <sup>3</sup>
1.4.2. citerne hors sol avec équipement technique	
– capacité < 800 m <sup>3</sup>	75 €/m <sup>3</sup>
– capacité ≥ 800 m <sup>3</sup>	65 €/m <sup>3</sup>
1.4.3. volume de stockage des citernes sous-jacentes aux étables	

dépassant la capacité de stockage de 6 mois	75 €/m <sup>3</sup>
1.4.4. recouvrement des citernes pour réduire les émissions de gaz	
couverture avec bâche flottante ou toit conique	110 €/m <sup>2</sup>
couverture en béton	130 €/m <sup>2</sup>
1.4.5 système de détection de fuites, forfait	35 €/m <sup>2</sup>
<b><u>1.5. aires de stockage de fumier, de silo à fourrages verts et aires d'exercice extérieures</u></b>	
1.5.1. aire de stockage pour fumier, de silos et aire de lavage sans	
stockage des eaux de suintement	100 €/m <sup>2</sup>
1.5.2. aire d'exercice, aire d'attente devant salle de traite	
– aire bétonnée non couverte sans stockage des eaux de suintement	100 €/m <sup>2</sup>
– aire en caillebotis avec citerne sous-jacente non couverte	230 €/m <sup>2</sup>
1.5.3. fosse à fumier avec murs de soutènement sans stockage des	
eaux de suintement	80 €/m <sup>3</sup>
1.5.4. silo couloir à fourrages verts y compris collecte des jus d'ensilage	80 €/m <sup>3</sup>
1.5.5. supplément pour aire couverte	115 €/m <sup>2</sup>
<b><u>1.6. hangars, granges et entrepôts</u></b>	
1.6.1. grange ou hangar fermé ou ouvert sans dalle en béton	200 €/m <sup>2</sup>
1.6.2. grange ou hangar fermé ou ouvert avec dalle en béton	260 €/m <sup>2</sup>
1.6.3. bâtiment à isolation thermique pour la transformation, le conditionnement et le	
stockage de produits de l'exploitation, notamment pommes de terre, légumes,	
fruits, produits viticoles (sans équipement technique)	120 €/m <sup>3</sup>
<b><u>1.7. caves à vin sans équipement technique</u></b>	165 €/m <sup>3</sup>
<b><u>1.8. serres horticoles</u></b>	p.m.
<b><u>1.9. chemins d'accès</u></b>	
– accès empierré	25 €/m <sup>2</sup>
– accès asphalté	40 €/m <sup>2</sup>
– accès bétonné	50 €/m <sup>2</sup>
<b><u>1.10. bâtiments pour l'aviculture</u></b>	
1.10.1 étable pour poules pondeuses:	
– élevage au sol	520 €/m <sup>2</sup>
– élevage en volière	700 €/m <sup>2</sup>
1.10.2. étable d'engraissement de poulets, dindes etc.	365 €/m <sup>2</sup>
1.10.3. sas d'hygiène et sanitaire, local social	800 €/m <sup>2</sup>
<b><u>1.11. aménagement de locaux de commercialisation, salles de dégustation</u></b>	
1.11.1. salle de vente, de dégustation, locaux secondaires	
installation et équipement technique inclus	2.000 €/m <sup>2</sup>
1.11.2. équipement local cuisine	
installation frigorifique, bloc évier, armoire murale pour vaisselle,	
lave-vaisselle, machine à café	6.000 €

## 2. installations fixes considérées comme biens immeubles

### 2.1. silo à aliments

– capacité ≤ 6 m <sup>3</sup>	3.250 €
– capacité > 6 et ≤ 12 m <sup>3</sup>	5.200 €
– capacité > 12 et ≤ 18 m <sup>3</sup>	7.000 €
– capacité > 18 m <sup>3</sup>	8.500 €

2.2. équipement pour distilleries p.m.

2.3. puits et équipements de collecte, de traitement, de stockage et de distribution d'eau p.m.

2.4. équipement mécanique de fumier ou de lisier, mixeur et pompe à lisier, séparateur de lisier p.m.

### 2.5. équipement de traite (sans bâtiment)

– épi, parallèle	6.500 €/emplacement vache
– épi, parallèle swing-over	3.600 €/emplacement vache
– roto	7.500 €/emplacement vache
– robot de traite	2.200 €/vache

### 2.6. tank à lait

– < 2.400 l	12.000 €
– 2.400 à 3.600 l	16.500 €
– 3.601 à 7.200 l	24.000 €
– 7.201 à 10.800 l	31.500 €
– > 10.800 l	52.250 €

2.7. équipement pour la distribution électronique des aliments pour vaches laitières, veaux, truies 285 €/animal

2.8. équipement et logiciel de gestion de troupeau de vaches laitières 285 €/vache

## 3. machines et autres biens meubles

### 3.1. machines et équipements agricoles

3.1.1. équipements de techniques innovantes ou de *precision farming* p.m.

3.1.2. machines spéciales pour culture de pommes de terre ou légumes de plein champ p.m.

#### 3.1.3. pulvérisateur

– pulvérisateur porté ≤ 1.000 l	9.500 €
– pulvérisateur porté > 1000 l	12.500 €
– pulvérisateur tracté 2.500 à 4.000 l	35.000 €
– pulvérisateur tracté > 4.000 l	50.000 €
– pulvérisateur automoteur	225.000 €
– rampe de pulvérisation 12 m	8.000 €
– rampe de pulvérisation 15 m	12.000 €
– rampe de pulvérisation 18 m	15.000 €
– rampe de pulvérisation 21 m	17.000 €
– rampe de pulvérisation 24 m	19.000 €
– rampe de pulvérisation 27 m	21.000 €

– rampe de pulvérisation 36 m	29.500 €
<b>3.1.4. moissonneuse-batteuse</b>	
– puissance < 150 kW	140.000 €
– puissance 150 kW à 200 kW	185.000 €
– puissance 201 kW à 275 kW	235.000 €
– puissance >275 kW	275.000 €
– équipement de coupe 3,0 m	12.500 €
– équipement de coupe 4,5 m	19.500 €
– équipement de coupe 6 m	33.500 €
– équipement de coupe 7,5 m	40.000 €
– équipement de coupe 9 m et plus	48.000 €
– récolteuse maïs 4 rangs	34.000 €
– récolteuse maïs 5 rangs	41.000 €
– récolteuse maïs 6 rangs	52.000 €
– récolteuse maïs 8 rangs	67.000 €
– équipement de coupe colza 3,0 m	6.600 €
– équipement de coupe colza 4,5 m	8.900 €
– équipement de coupe colza 6,0 m	9.300 €
– équipement de coupe colza 7,5 m	10.400 €
– équipement de coupe colza 9,0 m et plus	11.000 €
<b>3.1.5. récolteuse-ramasseuse automotrice</b>	
– puissance <300 kW	264.000 €
– puissance 300 à 400 kW	315.000 €
– puissance >400 kW	470.000 €
– pick-up	21.000 €
– coupe maïs	66.500 €
– coupe de récolte pour plantes entière (GPS)	54.500 €
<b>3.1.6. bineuse et herse à dents pour lutte mécanique contre les mauvaises herbes</b>	
<b>bineuse à étoiles (Hackstermaschine)</b>	
– 4 rangs	10.000 €
– 6 rangs	14.500 €
– 8 rangs	20.000 €
<b>bineuse (Hackmaschine)</b>	
– 4 rangs	5.000 €
– 6 rangs	7.500 €
– 8 rangs	10.800 €
– 12 rangs	16.000 €
supplément pour équipement de pulvérisation limitée (par rang)	1.500 €
<b>herse à dents (Hackstriegel)</b>	
– largeur de travail < 12 m	7.500 €
– largeur de travail 12,0 m	10.000 €
– largeur de travail 15,0 m tractée	15.000 €
– largeur de travail 18,0 m tractée	32.000 €
– largeur de travail 21,0 m tractée	37.500 €
– largeur de travail 24,0 m tractée	42.000 €
<b>3.1.7. épandeur d'engrais</b>	20.000 €
<b>3.1.8. mélangeuse-distributrice de fourrage</b>	
– remorque mélangeuse-distributrice tractée	32.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice tractée avec désileuse	47.000 €
– remorque mélangeuse-distributrice automotrice et robot	150.000 €

3.1.9. épandeur de fumier et de compost	
– charge utile < 10 tonnes	34.250 €
– charge utile 10 à 20 tonnes	50.375 €
– charge utile > 20 tonnes (tridem)	103.000 €
3.1.10. chargeur de ferme ou chargeur avec bras télescopique avec accessoires	
– puissance < 20 kW	18.250 €
– puissance 20 à 32 kW	28.750 €
– puissance 33 à 49 kW	48.000 €
– puissance 50 à 74 kW	75.000 €
– puissance ≥ 75 kW	100.000 €
3.1.11. équipement de rénovation et de réensemencement des prairies	p.m.

### 3.2. machines et équipements viticoles

3.2.1. équipements de techniques innovantes ou de <i>precision farming</i>	p.m.
3.2.2. mécanisation des pentes raides avec machines accessoires	90.000 €
3.2.3. machine à vendanger	
- machine à vendanger tractée	82.500 €
- machine à vendanger automotrice	190.000 €
3.2.4. pulvérisateur	
- pulvérisateur porté	7.500 €
- pulvérisateur tracté	12.500 €
3.2.5. effeuilleuse mécanique	8.500 €
3.2.6. mécanisation de la taille d'hiver	11.500 €
3.2.7. épandeur de fumier et de compost	20.000 €
3.2.8. motoculteur avec machines accessoires	70.000 €

### 3.3. machines et équipements utilisés dans les exploitations horticoles ou arboricoles, pépinières et exploitations avec cultures de plein champ ou cultures spéciales

p.m.

### 4. investissements apicoles

– installation d'un rucher fixe, hangar pour matériel apicole	500 €/m <sup>2</sup>
– installation d'un rucher mobile (4 à 5 ruches)	520 €
– ruche mobile complètement équipée	280 €
– ruche de réserve	115 €
– chambre d'extraction et de stockage du miel	1.000 €/m <sup>2</sup>
– extracteur de miel	5.750 €
– désoperculateur	3.500 €
– filtreur de miel	1.150 €
– récipient à miel	875 €
– malaxeur	5.500 €
– appareil de liquéfaction du miel	1.150 €
– appareil de soutirage	4.600 €
– pompe à miel	1.725 €
– chaîne d'extraction	p.m.
– déshumidificateur	1.725 €
– inséminateur	25 €
– couveuse, incubateur	435 €
– appareil d'insémination artificielle	3.500 €
– cérificateur	1.725 €
– gaufrier à main	875 €

**Annexe IV**

**critères de sélection pour les investissements en biens immeubles dépassant 150.000 €**

critère de sélection	nombre de points	critères de mise en œuvre
<i>priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i>		
1	formation du demandeur: - technicien agricole ou plus - bachelor ou plus	5 10
2	formation complémentaire en rapport direct avec l'orientation technico-économique du projet	5  sont reconnus: - stage d'une durée minimale de 4 semaines sur une exploitation à l'étranger - formation en gestion d'entreprise - formation organisée par le Lycée technique agricole ou une formation similaire reconnues par la Chambre d'agriculture  ne sont pas pris en compte le stage de six mois et la formation en gestion d'entreprise requis dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs
<i>priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles</i>		
3	projet réalisé par un agriculteur de moins de 55 ans projet réalisé par un jeune agriculteur projet réalisé par un chef d'exploitation jeune agriculteur dans les 5 ans de son installation	1 5 10
4	projet d'investissement dans une production présentant un faible degré d'auto-provisionnement	10  sont visées les productions suivantes: horticulture, arboriculture, pépinières, maraîchage, productions apicole, avicole, caprine, ovine, élevage porcin, production de veaux, production de pommes de terre, cuniculture, pisciculture et distillerie
5	projet dans le domaine de la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme	5  projet générant au moins 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation après l'investissement
6	projet en relation avec une mise aux normes dans les délais prévus par la loi	5
<i>priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i>		
7	projet dans le domaine vitivinicole, réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de	sont visés les systèmes de qualité de l'AOP ou de l'IGP définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant

	qualité de l'appellation d'origine protégée (AOP) ou de l'indication géographique protégée (IGP)	10	organisation commune des marchés des produits agricoles
8	projet contribuant à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des produits agricoles	3	sont visées les installations: - ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages ainsi que le stockage ou le traitement de produits agricoles - ayant trait à la sécurité des personnes travaillant avec les animaux
9	projet contribuant à l'amélioration hygiénique, génétique ou sanitaire de la production ou du bien-être animal au-delà des normes existantes	5	sont pris en compte: - la participation à des programmes pour lutter contre les infections et les zoonoses, des programmes de contrôle de qualité et des programmes en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail - les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène - les installations et techniques contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents ...) - les installations ayant trait à l'amélioration des conditions d'élevage du jeune bétail.
<b>priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie</b>			
10	projet réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique	10	Sont visées les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
11	projet destiné à augmenter la capacité de stockage des effluents d'élevage - au-delà de 6 mois) - au-delà de 9 mois projet destiné à réaliser une aire de stockage permanente de fumier	3 5 3	
12	projet compatible avec la taille de l'exploitation (au jour de l'introduction de la demande) - nombre d'UF projeté < 1,6 par ha de SAU - nombre d'UF projeté ≥ 1,6 et ≤ 2,0 par ha de SAU	5 3	rapport entre le nombre d'unités fertilisantes (UF) maximal au respect des normes de l'éco-conditionnalité à la situation projetée et la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation à la situation initiale les contrats d'échange de matières organiques conclus avant l'introduction de la demande sont pris en compte sont visés les bâtiments et équipements d'élevage
13	projet réalisé par un exploitant dont		sont considérées comme zones protégées

	- plus de 50% - plus de 75% de la surface agricole utile est située dans une zone protégée	3 5	les zones protégées au sens de l'art. 3 de la loi du xxx concernant le soutien au développement durable des zones rurales
<i>priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</i>			
14	projet contribuant à une utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	5	sont pris en considération les investissements suivants: - les pompes à chaleur - les récupérateurs de chaleur - le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents - les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau - les plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi - les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.
15	projet contribuant à une utilisation efficace des prairies permanentes	5	sont visés les investissements dans les productions animales indispensables pour la valorisation et la conservation des prairies permanentes
<i>priorité 6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</i>			
16	projet contribuant à l'accès de jeunes au secteur agricole et création d'exploitation agricole	4	sont prises en compte les exploitations établies en tant qu'exploitations à titre principal (production standard totale supérieure à 75.000 euros) depuis 2 ans au plus

**Annexe V**  
**critères de sélection pour les investissements en biens immeubles autres que ceux visés**  
**à l'annexe IV**

critère de sélection		nombre de points	critères de mise en œuvre
<i>priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i>			
1	formation de base du demandeur: - technicien agricole ou plus - bachelor ou plus	5 10	
<i>priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles</i>			
2	projet réalisé par un agriculteur de moins de 55 ans projet réalisé par un jeune agriculteur projet réalisé par un chef d'exploitation jeune agriculteur dans les 5 ans de son installation	1 5 10	
3	projet d'investissement dans une production présentant un degré d'auto-provisionnement faible (au Luxembourg)	10	sont visées les productions suivantes: horticulture, arboriculture, pépinières, maraîchage, productions apicole, avicole, caprine, ovine, élevage porcin, production de veaux, production de pommes de terre, cuniculture, pisciculture et distillerie
4	projet dans le domaine de la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles de la ferme	5	projet générant au moins 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation après l'investissement
<i>priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i>			
5	projet en relation avec une mise aux normes dans les délais requis par la loi	5	
6	projet dans le domaine vitivinicole, réalisé dans le cadre de la participation aux systèmes de qualité de l'appellation d'origine protégée (AOP) ou de l'indication géographique protégée (IGP)	10	sont visés les systèmes de qualité de l'AOP ou de l'IGP définis au règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
7	projet contribuant à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail pour le stockage des produits agricoles	3	sont visées les installations: - ayant comme objet un meilleur stockage des fourrages ainsi que le stockage ou le traitement de produits agricoles - ayant trait à la sécurité des personnes travaillant avec les animaux
8	projet contribuant à l'amélioration hygiénique, génétique ou sanitaire		sont pris en compte: - la participation à des programmes pour

	de la production ou du bien-être animal au-delà des normes en vigueur	5	lutter contre les infections et les zoonoses, des programmes de contrôle de qualité et des programmes en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail - les installations ayant trait à la qualité ou l'hygiène - les installations et techniques contribuant au bien-être des animaux (aires d'exercice ou adjonction d'aires de couchage, installations sanitaires pour prévenir des maladies, des infections ou des accidents ...) - les installations ayant trait à l'amélioration des conditions d'élevage du jeune bétail.
<i>priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie</i>			
9	projet réalisé dans le cadre d'une exploitation produisant selon les critères de l'agriculture biologique	10	Sont visées les exploitations respectant le règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
10	projet destiné à augmenter la capacité de stockage des effluents d'élevage - au-delà de 6 mois) - au-delà de 9 mois projet destiné à réaliser une aire de stockage permanente de fumier	3 5 3	
<i>priorité 5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</i>			
11	projet contribuant à une utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	5	sont pris en considération les investissements suivants: - les pompes à chaleur - les récupérateurs de chaleur - le couvrement des infrastructures de stockage d'effluents - les installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - les tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau - les plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi - les installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments d'exploitation.
12	projet contribuant à une utilisation efficace des prairies permanentes	5	sont visés les investissements dans les productions animales indispensables pour

			la valorisation et la conservation des prairies permanentes
<i>priorité 6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</i>			
13	projet contribuant à l'accès de jeunes au secteur agricole et création d'exploitation agricole	4	sont prises en compte les exploitations établies comme exploitations à titre principal (production standard totale supérieure à 75.000 euros) depuis 2 ans au plus

**Annexe VI**  
critères de sélection pour les investissements en biens meubles

	critère de sélection	nombre de points	critères de mise en œuvre
1	formation de base du demandeur: - technicien agricole ou plus - bachelor ou plus	3 5	
2	projet défini comme une technique innovante	5	sont visés les investissements de l'annexe II, point 3.1, 1 <sup>er</sup> tiret et point 3.2, 1 <sup>er</sup> tiret
3	machine pour désherbage mécanique	5	
4	équipement de rénovation et de réensemencement des prairies	5	
5	machine ou équipement pour la mécanisation des pentes raides dans les vignes	5	
6	projet réalisé par un agriculteur de moins de 55 ans projet réalisé par un jeune agriculteur	1 5	
7	projet en relation avec la création d'une entreprise (première acquisition)	5	sont visées les exploitations établies comme exploitations à titre principal
8	projet réalisé par plusieurs exploitants agricoles dans le but d'une utilisation en commun	5	

**Annexe VII**  
critères de sélection pour l'installation des jeunes agriculteurs

	critère de sélection	nombre de points
1	âge du jeune agriculteur ≥ 23 ans et ≤ 30 ans > 30 ans et ≤ 35 ans > 35 ans < 40 ans	1 3 5
2	formation du jeune agriculteur - CATP agricole ou équivalent - technicien agricole ou plus - bachelor - master	1 3 4 5
3	création d'une nouvelle entreprise	5

**Annexe VIII**  
**détermination des unités de travail annuel (UTA)**  
**heures de travail annuelles en fonction des productions agricoles**

productions végétales	heures de travail annuel/hectare
céréales, oléagineux, protéagineux	16
plantes sarclées (pommes de terre)	45
terres mises en jachères sans production	3
cultures fourragères	22
prairies permanents	14
viticulture (production raisin)	450
viticulture (vinification et commercialisation)	1462
Horticulture	1455
Pépinières	800
Arboriculture	480
productions animales	heures de travail annuel/unité de bétail
bovins de moins de 1 an	15,0
vaches laitières	50,0
vaches allaitantes	20,0
autres bovins	10,0
truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	22,0
autres porcs (sans porcelets)	2,3
ovins/caprins (femelles reproductrices)	8,1
autres ovins/caprins	4,5
poules pondeuses	0,3
autres poules	0,1
poulets de chair	0,1
autres volailles	0,8
chèvres laitières	26,0
brebis laitières	26,0
Lapins, par lapine mère	7,0
abeilles, par ruche	7,0

**Annexe IX**  
**liste des produits agricoles visés à l'article 21**

- 1) céréales: investissements concernant la réception, le stockage et le traitement
- 2) viande bovine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- 3) viande porcine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- 4) viande de volaille et de lapins: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- 5) œufs: investissements liés au triage et au conditionnement des œufs
- 6) vin de raisin: investissements concernant la réception des raisins, le traitement, le stockage et le conditionnement des vins tranquilles, des vins mousseux et des crémants
- 7) lait et produits laitiers: investissements se rapportant à la réception et au traitement du lait cru ainsi qu'à la production de produits frais et de spécialités de fromage
- 8) pommes de terre et plants de pommes de terre: investissements liés au stockage, au triage et au conditionnement
- 9) fruits et légumes: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement  
sont notamment visés:
  - pommes, poires, prunes, cerises et fraises
  - choux, carottes, laitues, poireaux, endives, céleris et asperges
  - plantes ornementales et fleurs
- 10) semences de céréales et de graminées: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement

**Annexe X**  
**questionnaire visé à l'article 22**

**1. demandeur**

- 1.1. nom ou raison sociale
- 1.2. adresse postale (rue et numéro ; code postal et localité)
- 1.3. numéro de téléphone / fax / adresse électronique
- 1.4. forme juridique (statuts à joindre)
- 1.5. coordonnées de la personne de contact responsable de la réalisation du projet (nom, prénom, numéro de téléphone / fax / adresse électronique)

**2. activités principales du demandeur**

- 2.1. secteur agricole concerné et objet des activités  
le terme de production englobe également la collecte, le stockage, la transformation, le traitement et la commercialisation des produits agricoles
- 2.2. aire géographique sur laquelle s'étendent les activités

**3. situation actuelle du demandeur**

- 3.1. outils de production
  - 3.1.1. bâtiments existants avec indication du volume bâti
  - 3.1.2. installations de production existantes avec indication de la capacité (annuelle)
    - capacité technique théorique
    - capacité technique réelle (avec indication des heures de travail effectives)
  - 3.1.3. main d'œuvre (évaluée en tâches complètes) occupée dans les différents services (administration, production, commercialisation, etc.)
- 3.2. nature et origine (par pays) des matières premières utilisées (le cas échéant liste des fournisseurs des trois derniers exercices comptables avec indication des volumes livrés, zone géographique de collecte), prix payés aux producteurs, liens contractuels avec les producteurs
- 3.3. statistiques sur le volume de production des trois derniers exercices comptables
- 3.4. débouchés existants (volumes à ventiler par pays) pour les produits finis
- 3.5. bilans et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices comptables approuvés précédant l'année de la demande

**4. projet d'investissement**

- 4.1. description détaillée du projet
  - 4.1.1. catégorie de projet (modernisation, extension, restructuration, etc.)
  - 4.1.2. modification de l'outil de production
    - 4.1.2.1 bâtiments: volume bâti (plan de situation et plans détaillés à joindre)
    - 4.1.2.2. installations de production: capacité (annuelle)
      - Capacité technique théorique
      - Capacité technique réelle (avec indication des heures de travail effectives)
    - 4.1.2.3 main-d'œuvre (évaluée en tâches complètes) occupée dans les différents services (administration, production, commercialisation, etc.)
    - 4.1.2.4 explications précises si et dans quelle mesure (indiquer les parties du devis y relatives) le projet remplit les critères de sélection visés à l'annexe XI
- 4.2. devis détaillé et échéancier de réalisation prévisible des investissements projetés
  - 4.2.1. tableau récapitulatif des différentes positions avec indication du fournisseur potentiel et du prix de l'offre en euros (le cas échéant indiquer le taux de change appliqué)

- 4.2.2. échéancier de réalisation prévisible des différentes positions (dates de début et de fin estimées des investissements, échéancier prévisible des dépenses d'investissement par année)
- 4.2.3. offres à l'appui (à joindre)
- 4.3. financement du projet (indication des moyens propres, des emprunts éventuels et des aides publiques escomptées)
- 4.4. copies des autorisations requises (autorisation de bâtir, permission de voirie, commodo/incommodo, etc.) ou, à défaut, des demandes d'autorisation

**5. situation projetée**

- 5.1. incidence sur la main d'œuvre et incidence quantitative et qualitative du projet sur la production ainsi que les débouchés pour les produits finis, pour le ou les exercices comptables de réalisation du projet ainsi que les trois exercices comptables suivant la fin de réalisation du projet (données à présenter selon le même schéma que les données dont question aux points 3.2., 3.3. et 3.4.)  
description du degré de rationalisation attendu éventuellement de la réalisation du projet

**Annexe XI**  
**critères de sélection visés à l'article 25**

	critère de sélection	nombre de points	critères de mise en œuvre
	<i>priorité 1: encourager le transfert de connaissances et l'innovation</i>		
1	caractère innovateur du projet	5	sont éligibles p. ex.: nouvelles techniques de production, nouvelle gamme de produits
	<i>priorité 2: améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des entreprises de transformation et de commercialisation</i>		
2	projet de nature à procurer un meilleur revenu	10	à établir sur base p. ex. de: contrats de livraison, participation aux bénéfices, cahier des charges établis avec les producteurs, nombre de producteurs concernés
3	projet concernant un des secteurs suivants: fruits et légumes, pommes de terre et semences de pommes de terre, lait et produits laitiers, viande de volaille et de lapins, œufs, vin de raisin	10	investissements réalisés pour les produits issus d'un de ces secteurs
	<i>priorité 3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture</i>		
4	projet contribuant à une amélioration hygiénique, sanitaire, environnementale ou de la sécurité au travail	5	investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis
5	projet contribuant à l'amélioration du bien-être animal	5	investissements menant à des normes dépassant les standards recommandés ou requis
	<i>priorité 4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie</i>		
6	projet dans le domaine de l'agriculture biologique	10	transformation et commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique
	<i>priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie</i>		
7	projet contribuant à une utilisation efficace des ressources naturelles et de l'énergie	5	sont éligibles: - pompes à chaleur - récupérateurs de chaleur installations de collecte et de traitement des eaux usées viticoles - tanks à vin à double paroi avec équipement de refroidissement économe en eau

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- plaques échangeur-thermique pour le refroidissement économe en eau de cuves à simple paroi</li> <li>- installations de chauffage au bois ou autres combustibles renouvelables pour les bâtiments</li> </ul> <p>ne sont pris en compte que les investissements représentant au moins 5% de l'investissement en cause</p>
	<i>priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales</i>		
8	création d'une nouvelle entreprise	5	renseignements à fournir
9	création d'emplois	5	renseignements à fournir: nouveaux emplois ayant un lien direct avec le projet



## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>**

Cet article définit certaines modalités en relation avec le versement des aides à l'investissement. Il reprend largement les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le paragraphe 2 vise à garantir que toute demande d'aide est introduite avant la réalisation de l'investissement. Il définit ce qu'il faut entendre par demande complète.

### **Ad art. 2**

Cet article a pour objet de fixer les paramètres devant servir au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et de définir la notion de viabilité économique.

La dimension économique fut déterminée sous la loi agraire antérieurement en vigueur au moyen des marges brutes standard moyennes; dorénavant elle est déterminée par la notion de production standard totale. Le principe de la détermination forfaitaire de la dimension économique et la fixation d'un seuil minimal de dimension économique pour une exploitation viable restent inchangés.

### **Ad art. 3**

Cet article, qui impose le respect de certaines normes minimales, est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008.

### **Ad art. 4**

Cet article a trait aux critères de sélection nouvellement introduits pour les aides à l'investissement et pour la prime d'installation des jeunes agriculteurs. Il fixe les critères de sélection et définit le mode d'application et la procédure de sélection. Les critères de sélection figurent aux annexes IV à VII.

### **Ad art. 5**

Cet article a pour objet de préciser le critère de «connaissances et de compétences professionnelles suffisantes», auquel doit répondre l'agriculteur pour bénéficier des aides à l'investissement, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs et des aides en faveur de l'allègement des charges d'acquisition de biens à usage agricole.

Cet article reprend les dispositions ayant figuré à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008 et ceci en ce qui concerne aussi bien les principes que les exceptions.

Toutefois, si l'ancien texte considérait d'office comme suffisante la qualification professionnelle des agriculteurs âgés de plus de 45 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2008, cette limite d'âge est fixée à 52 ans afin de tenir compte des sept ans écoulés depuis la mise en vigueur des anciennes dispositions.

En outre, le paragraphe 3 prévoit que dans certaines circonstances clairement définies, le ministre puisse accorder un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, pour l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles requises.

**Ad art. 6**

Cet article précise les notions de conseil économique et de conseil agricole.

**Ad art. 7**

Cet article, qui fixe les critères auxquels doit répondre la comptabilité à tenir par les exploitants agricoles pour bénéficier de certaines aides de la loi, reprend largement l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008.

**Ad art. 8**

Cet article définit la notion d'exploitation fortement concernée par les zones protégées au sens des articles 34, 40 et 46 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, par les biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par les zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Ad art. 9**

Cet article renvoie à l'annexe IV qui fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides à l'investissement. La liste prévoit une énumération détaillée de tous les investissements agricoles, viticoles, horticoles et apicoles et distingue entre investissements en biens immeubles et en biens meubles.

**Ad art. 10**

Contrairement à la loi du 18 avril 2008, le montant des investissements éligibles aux aides est plafonné par exploitation.

Le montant maximal du coût éligible aux aides est fixé individuellement par exploitation en tenant compte des unités de travail annuelles (UTA) des exploitations. Les investissements immobiliers nécessaires pour conserver ou créer des emplois sont soutenus dans une limite raisonnable. Le plafond est fixé à 500.000 euros pour la première UTA et le plafond maximal de 1.700.000 euros est atteint par l'exploitation occupant 5 UTA.

L'article définit le mode de calcul du plafond individuel.

Par contre, le plafond par exploitation pour les investissements en biens meubles est fixe, c'est-à-dire indépendant de la dimension de l'exploitation.

**Ad art. 11**

Cet article a pour objet de fixer certaines conditions et modalités applicables au calcul des aides à l'investissement en précisant la notion de coût éligible.

Ces dispositions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 17 de l'ancien règlement d'exécution, avec les précisions et adaptations qui se sont avérées nécessaires en fonction de l'expérience acquise. Ainsi, il n'est plus prévu de majorer les prix des matériaux mis en œuvre par le demandeur lui-même, le montant minimal d'une facture et le coût minimal d'un investissement sont adaptés à la hausse.

**Ad art 12**

Les biens d'investissement financés par voie de location-vente ou de crédit-bail sont éligibles. La demande d'aide est à présenter avant la conclusion du contrat de location-vente ou de crédit-bail. L'aide sera payée au terme du contrat sous la condition de l'acquisition du bien par le demandeur.

Les travaux de remplacement et de rénovation sont éligibles à condition d'augmenter le volume ou les capacités de l'ancien bien.

Cet article définit également les conditions auxquelles doivent répondre les investissements en biens immeubles relatifs à l'aménagement de salles de vente et de dégustation.

#### **Ad art. 13**

Les dates de réalisation et de la date d'achèvement d'un investissement sont précisées.

#### **Ad art. 14**

Cet article précise les conditions auxquelles doit répondre l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit comme chef d'exploitation à titre personnel. Les conditions correspondent dans les grandes lignes à celles prévues par l'ancien règlement grand-ducal.

#### **Ad art. 15**

Cet article précise les conditions auxquelles doit répondre l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit comme associé-exploitant. Les conditions correspondent dans les grandes lignes à celles prévues par l'ancien règlement grand-ducal.

L'ancien texte contenait des dispositions relatives à une installation réalisée sur une exploitation membre d'une association d'exploitations agricoles et sur une exploitation gérée sous forme de société. Ces dispositions distinctes sont regroupées en ne considérant plus qu'un type d'exploitation gérée sous forme de société.

Le jeune qui s'établit dans le cadre d'une société doit détenir un pourcentage minimum des parts sociales de l'exploitation.

Les modifications ont pour but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sachant que dans l'avenir un nombre croissant d'exploitations seront gérées sous la forme d'une personne morale. Le jeune peut dès lors s'installer en tant que gérant-associé, ensemble avec d'autres associés. Ce type d'installation remplace l'installation par contrat d'exploitation défini à l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 25 avril 2008.

A l'avenir deux ou plusieurs jeunes peuvent s'installer sur une même exploitation, chacun d'eux ayant droit à la prime d'installation.

#### **Ad art. 16**

Cet article a pour objet de fixer les éléments sur lesquels doit porter le plan d'entreprise à établir par le jeune. Le plan d'entreprise diffère par rapport au plan de développement défini dans l'ancien règlement grand-ducal principalement par l'ajout du conseil agricole.

#### **Ad art. 17**

Cet article a pour objet de fixer les modalités en relation avec la prime d'installation et notamment la durée pendant laquelle le jeune doit observer les conditions d'attribution et continuer la gestion de l'exploitation.

#### **Ad art. 18**

Cet article a trait au remboursement des impôts indirects perçus à l'occasion de l'acquisition ou de l'échange de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Les dispositions correspondent à celles de l'ancien règlement grand-ducal.

**Ad art 19**

Cet article qui reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 26 de l'ancien règlement d'exécution, fixe les conditions et modalités selon lesquelles les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de l'abattement fiscal spécial en matière d'impôt sur le revenu.

Le régime d'aides ne prévoit dorénavant plus d'aide sous forme de bonification d'intérêts capitalisée. Par ailleurs, le ministre ne dispose plus des données requises pour le calcul de l'abattement fiscal et ne peut dès lors que certifier la conformité de l'installation et la prime d'installation allouée.

**Ad art. 20**

Cet article fixe les conditions et modalités du régime de remboursement de frais d'entraide.

**Ad art. 21**

Cet article traite de la transformation et la commercialisation des produits agricoles et reprend largement l'article 34 de l'ancien règlement grand-ducal. Ainsi, la liste établie à l'annexe IX concernant les investissements susceptibles de bénéficier des aides est la même que celle mise en place en 2008.

**Ad art. 22**

Cet article fixe les modalités concernant les demandes en obtention d'une aide à l'investissement dans le domaine de la transformation et de la commercialisation. Ainsi, la demande doit être introduite en trois exemplaires et comprendre le questionnaire rempli et signé; être accompagnée des pièces requises. Le questionnaire figure à l'annexe X du règlement.

L'article prévoit qu'un accusé de réception est adressé au demandeur d'aide dès que le dossier est complet. L'accusé de réception détermine la date à laquelle le demandeur est autorisé à commencer la réalisation de son projet d'investissement.

Hormis les points a) et b) énoncés au paragraphe 2, toute action ou tout travail, commencés avant l'accusé de réception ne sont pas éligibles à l'aide.

**Ad art. 23**

L'article prévoit l'introduction de critères de sélection qui sont appliqués pour évaluer le bien-fondé d'une demande d'investissement. Ces critères sont fixés à l'annexe XI.

**Ad art. 24**

L'article décrit toutes les modalités à respecter par le demandeur d'aide lors du décompte d'un projet d'investissement. Ainsi, le demandeur d'aide doit notamment effectuer des virements séparés pour chaque facture, joindre un relevé détaillé des factures selon un modèle fixé à l'annexe XII.

L'article prévoit en outre qu'un maximum de trois acomptes peut être payé au demandeur d'aide suivant l'envergure du projet d'investissement.

**Ad art.25**

Cet article fixe les conditions et modalités du régime d'aides aux améliorations des infrastructures et à l'amélioration des sols.

Ces dispositions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 30 de l'ancien règlement d'exécution.

**Ad art.26**

Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 a pour objet de prévoir, pour les catégories d'aide qu'il énumère - d'où le nom de règlement d'exemption par catégories - les conditions auxquelles ces catégories d'aide doivent satisfaire pour être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et par conséquent être dispensées de la procédure prévue par les articles 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, ainsi qu'il est exposé au 1<sup>er</sup> considérant du règlement, *tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1<sup>er</sup> du traité constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission (...). Toutefois, en vertu de l'article 109 du traité, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont exemptées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du traité, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides. Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 du traité, que certaines catégories d'aides peuvent être exemptées de l'obligation de notification (...). Sur base de ce règlement la Commission a adopté le règlement (UE) n° 702/2014. A diverses occasions, la Commission européenne a insisté à l'égard des autorités luxembourgeoises sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 702/2014 qui exige l'exclusion expresse des entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission, déclarant une aide précédemment accordée à cette entreprise illégale et incompatible avec le marché intérieur.*

**Ad art.27**

Cet article reste sans commentaire particulier.

## **Exposé des motifs**

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a comme objectif, à l'instar des lois agraires antérieures, de définir le cadre légal pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement rural, définie actuellement dans le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil. La loi définit les différents régimes d'aides, tout en déléguant au pouvoir réglementaire la mission de prendre des mesures d'exécution devant préciser et fixer définitivement les mesures d'application de la loi.

Compte tenu de la multitude et de la diversité des régimes d'aides prévus par le projet de loi, le présent projet de règlement grand-ducal n'entend pas fixer l'ensemble des mesures d'exécution prévues, mais se limite à regrouper toutes les mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et au renforcement de la viabilité des exploitations agricoles.

Sont donc visées plus particulièrement les mesures suivantes:

- les aides à l'investissement à la ferme
- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs
- les aides à l'acquisition de biens immeubles et meubles
- les aides en faveur de la coopération économique et technique
- les aides à l'investissement pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- les aides au développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols.

Pour l'ensemble des mesures susvisées, la loi précise les actions à mettre en œuvre, énumère le cercle des bénéficiaires et fixe les taux d'aides applicables aux investissements ou opérations réalisés. Ses articles constituent la base habilitante d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des différentes mesures et spécifiant, le cas échéant, les divers investissements susceptibles de bénéficier des aides.